

Note aux sections sur le dialogue social

NOTE INTERNE

Suite aux attaques sans précédent de la Direction générale contre le dialogue social et particulièrement contre les droits des élus et représentants locaux et nationaux, la CEN de janvier a pris un certain nombre de décisions. Cette note a pour objectif de présenter :

- le contexte par rapport à la Direction Générale et à l'intersyndicale ;
- la démarche engagée par les élu.es des CAPN ;
- les décisions de la CEN de janvier ;
- l'analyse des textes sur certains aspects en pointant les droits existants avant leur remise en cause et les droits accordés à ce jour (en annexe les tableaux sur l'évolution des textes juridiques).

Cette note est donc à usage interne et ne doit pas être diffusée (ne pas donner l'envie à des directeurs zélés d'aller encore plus loin !).

LE CONTEXTE :

► LE DIALOGUE SOCIAL ET LA DIRECTION GENERALE

La Direction générale a lancé les hostilités dans les fiches du GT Dialogue social du 17 octobre 2016 boycotté par l'intersyndicale CGT-FO-Solidaires, en détruisant de façon brutale et arbitraire les acquis de la DGFIP en matière de droit syndical, par :

- La remise en cause des modalités de gestion des CTS ;
- La réduction drastique des droits des représentants et élus des personnels, dans les CTL, les CAPL et les CAPN, les CHSCT, les CDAS :
 - ✓ les durées de préparation/compte-rendu (de toutes ces instances) et les durées de CAPN sont réduits (ces durées si elles devaient rester en l'état ne permettraient plus aux élus de défendre correctement les agents comme aujourd'hui) ;
 - ✓ les remboursements de frais sont supprimés pour les suppléants qui siègent sans voix délibérative et pour tous les représentants titulaires, suppléants et experts pour les temps de préparation/compte-rendu de ces réunions.

Les secrétaires généraux de la CGT, Solidaires et FO se sont rendus au GT calendrier des CAPN pour contester la remise en cause des droits des élus et la réduction des temps de préparation. Le 13 décembre le Directeur général a convié les secrétaires généraux pour leur proposer le maintien de l'existant pour les CAPN jusqu'à la fin du mandat mais avec application des nouvelles règles sans discussion après les élections de 2018 (présenté dans un relevé de décision soumis aux syndicats).

Le 30 décembre le DG annonçait que finalement il appliquait immédiatement les nouvelles mesures pour les instances locales et nationales, à l'exception du maintien des remboursements de frais pour les suppléants en CAPN. L'analyse de la CGT, Solidaires et Fo est la même : le DG a essayé de jouer la division syndicale mais c'est bien lui qui est revenu sur ses propositions !

Le 13 janvier, le DG envoyait un courrier avec les nouveaux règlements intérieurs (RI) pour les CAPL, CAPN et CTL, qui sont soumis pour avis dans les réunions institutionnelles.

Montreuil, le 2/03/2017

► LA CGT ET L'INTERSYNDICALE :

Suite au boycott du GT d'octobre 2016, le bureau national a essayé de construire un front unitaire face à la DG, pendant plusieurs semaines. L'analyse de destruction par le DG du dialogue social est partagée par l'intersyndicale CGT-Solidaires-FO. Pour autant les modalités d'action pour lutter contre cette destruction divergent dans l'intersyndicale. Le Bureau national a lancé deux pétitions « **Dialogue social – La DGFIP veut vous bâillonner** » et « **Pour la préservation de nos droits, refusons la casse du dialogue social !** » proposées à FO et Solidaires sans succès.

Toutefois, **la CGT et Solidaires :**

- sont unis dans la démarche du boycott de la 1^{ère} convocation, même si Solidaires a l'objectif de rendre « coup pour coup » quand la CGT garde en ligne de mire l'objectif de mieux défendre les dossiers des agents ;
- appellent à étendre la démarche unitaire en local ;
- prévoient une rencontre des élus avec les deux bureaux nationaux.

LA DEMARCHE DES ELU.ES AUX CAPN :

Des réunions régulières (CAPN/BN) permettent le débat et la prise de décisions collectives appliquées dans chaque CAP.

Les élus (Géo, A, B et C) ont fait des « **adresses des élus aux personnels** » afin de les alerter sur les conditions d'exercice de leur mandat et les difficultés à pouvoir défendre les agents.

Dans ce contexte, la démarche collective engagée dans chaque CAPN depuis janvier est :

- le boycott de chaque 1^{ère} convocation (en recherchant l'unité avec les autres OS) ;
- à la 2^{ème} convocation les élu.es CGT s'y rendent et apprécient pendant la séance les moyens d'actions qui peuvent être utiles à la défense des dossiers des agents (en prenant en considération le rapport de force dans chaque CAPN, le quorum, l'ordre du jour, accord ou non des autres OS etc...).

L'objectif de la CGT est de chercher tous les moyens d'action pour mieux défendre les dossiers des agents et uniquement pour cela !

Certains élus n'ont pas exclu de pouvoir rendre leur mandat, en argumentant qu'ils se sont engagés vis-à-vis des personnels pour un mandat de 4 ans et qu'ils en tireront les conséquences s'ils ne peuvent les défendre.

DECISIONS DE LA CEN DES 31 JANVIER, 1^{er} ET 2 FEVRIER :

La CEN a fait le même constat sur les difficultés liées au manque de front syndical sur un sujet aussi important, ce qui n'a pas facilité la réactivité au niveau national et la prise en charge au niveau local. A l'évidence, les syndicats n'auront pas les mêmes conséquences

de ces mesures, du fait de leur mode de fonctionnement avec leurs élus. Sur les initiatives locales, la situation est très diverse, entre rien et des actions communes (à la marge). La CEN a estimé que l'action nationale s'était trop focalisée sur l'action des CAPN mais l'approuve.

Enfin dans le débat, plusieurs camarades ont fait référence aux questions juridiques, voire à la possibilité d'attaquer au TA, tant sur les questions des droits des élus, titulaires, suppléants et experts pour les durées de préparation, que sur les modalités de remboursement des frais.

Des camarades, s'interrogent sur les textes juridiques au regard des acquis à la DGFIP et de l'attitude de la DG, mais aussi sur les conséquences des initiatives d'action que l'on prend. Y compris certains camarades pensent qu'il faut expertiser la remise des mandats et d'autres pensent que c'est dangereux.

La CEN, prenant en compte que seul le rapport de force peut encore infléchir le DG, a donc décidé :

- d'impulser la prise en charge de la **pétition sur le dialogue social, plus axée sur le local** (décidée par le Conseil national et publiée mi-février) ;
- d'adopter la même démarche pour les CAPL et CTL que celle des CAPN : boycott des 1^{ères} convocations, et aller à la 2^{ème}, tout en recherchant l'unité en fonction des réalités locales ;
- de rechercher toutes autres initiatives d'action pour les CAPL et CTL : profiter du boycott des CAPL et CTL pour préparer ces réunions, convoquer les suppléants comme experts ;
- faire une note de synthèse aux sections.

ANALYSE DES TEXTES :

La CGT appelle tous ses représentants et élus à voter CONTRE les règlements intérieurs des CAP et CTL présentés par l'administration.

► LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCES !

Le décret 82-447 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique :

La durée des autorisations d'absence pour participer à des réunions (reprise dans **la Circulaire FP du 3/7/2014**) n'a jamais été modifiée, comme suit :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

Le décret 82-451 modifié relatif aux CAP (article 39) : il reprend la même durée et précise « sans que ce temps puisse excéder deux

jours ». La Circulaire FP de 1999 précise « Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux jours ». », termes repris dans le règlement intérieur type de la Fonction publique.

Extrait du règlement intérieur Type de la DGFIP pour les CAPN :

« Les délais de route, à apprécier en fonction de l'éloignement du lieu de la réunion et des moyens de transport disponibles, la durée prévisible de la réunion, et :

- **Avant** : un temps pour la préparation de la réunion déterminée de manière concertée, en fonction de l'ordre de jour de la commission, lors de l'établissement du calendrier semestriel des commissions» ;
- **Maintenant** : Durant toute l'année 2017, pour les commissions dites « lourdes » ⁽¹⁾ qui se tiennent pendant des durées supérieures à deux jours, le temps destiné à la préparation et à la rédaction du compte rendu sera égal à la durée de la CAP. S'agissant des CAP disciplinaires, il sera égal à deux jours.

(1) Commissions relatives aux listes d'aptitude, aux mouvements de mutation des inspecteurs, des contrôleurs et des agents administratifs et aux révisions de l'entretien professionnel.

Extrait du règlement intérieur Type de la DGFIP pour les CAPL :

« Les délais de route, à apprécier en fonction de l'éloignement du lieu de la réunion et des moyens de transport disponibles, la durée prévisible de la réunion, et :

- **Avant** : un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion pour la préparation de ladite réunion et pour le compte-rendu de ladite réunion avec un minimum d'une journée et un maximum de deux journées ;
- **Maintenant** : un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte-rendu des travaux de ladite réunion. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Cela signifie que le DG applique maintenant strictement les décrets et la circulaire de 2014 pour les CAPL et CTL, et qu'il maintient une exception pour certaines CAPN (mais très à la marge – cf le calendrier des CAPN et uniquement pour l'année 2017).

Dans les faits, les temps de préparation/compte-rendu sont divisés par 2, voire par 3 sur certaines CAPN.

► LES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS :

La circulaire de la DGFIP de 2011, n'indique rien sur les frais de déplacement des CAP mais précise que les frais sont remboursés à l'ensemble des participants aux réunions des comités techniques (titulaires, suppléants et experts).

Le circulaire de la Fonction publique du 3 juillet 2014 précise : le remboursement des frais de déplacement des agents participant aux réunions est prévu par les textes relatifs aux instances. Le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et experts) sont justifiés par une obligation et de ce fait pris en charge par l'administration.

Les frais de déplacement des suppléants, lorsqu'ils désirent assister à une séance à laquelle ils ne sont pas convoqués (parce que le titulaire est présent), ne sont donc pas pris en charge par l'administration. Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 17 juin 2014

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement temporaire des agents et des personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des directions départementales interministérielles. Il concerne les déplacements temporaires en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger. Pour les personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des directions départementales interministérielles, les règles applicables sont celles fixées par le présent arrêté pour les agents en mission.

Les élus et représentants qui siègent dans les organismes consultatifs (CAP, CT, CHSCT, CDAS) bénéficient de la prise en charge de leur frais conformément au décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 pour les agents «en mission» et uniquement pour la durée de participation à la réunion.

Cet arrêté précise bien que les frais des représentants ne sont pris en charge que pour la durée de participation aux réunions : c'est sur ce texte que la DG se basait lors du GT de 2014 pour remettre en cause la prise en charge frais des élus (CAPL et CTL) pour les préparations/compte-rendu des réunions. Ce texte signifie aussi que la DG serait en droit de ne pas rembourser les frais lors du boycott des réunions (elle n'a jamais osé le faire !).

Extrait du Règlement intérieur Type CAPN :

Maintenant : Le DG a maintenu le dispositif existant jusqu'à la fin du mandat. « Les membres titulaires et suppléants assistant à la réunion, ainsi que les experts convoqués, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour. »

Extrait du Règlement intérieur Type CAPL (idem pour le RI des CTL) :

- **Avant** : Les membres titulaires et suppléants assistant à la réunion, ainsi que les experts convoqués, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

- **Maintenant** : seuls les frais de déplacement exposés par les personnes convoquées aux réunions des CAP (titulaires, suppléants lorsqu'ils assistent à la réunion avec voix délibérative et experts) sont pris en charge par l'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ne sont pas pris en charge les frais exposés par les représentants suppléants qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Extrait du Guide de fonctionnement des CAPL 2012 modifié au 1/1/2016

Les membres des CAPL convoqués pour assister aux réunions de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3/7/2006 et de l'arrêté ministériel du 1/11/2006 modifié. Il en va de même pour les experts convoqués par le président.

- **2012** : « Il n'est pas prévu de rembourser les élus qui effectueraient des déplacements dans le cadre de la préparation de la réunion pour rencontrer les agents dont la situation est évoquée en CAPL. »
- **2016** - Le Guide a été modifié comme suit : « il n'est pas prévu de rembourser les élus qui effectueraient des déplacements dans le cadre de la préparation de la réunion, que ce soit pour une réunion préparatoire ou pour rencontrer les agents dont la situation est évoquée en CAPL. »

Le cas échéant, seuls les frais de déplacement engagés par les représentants titulaires et suppléants à l'occasion d'une consultation des documents préparatoires organisée par l'administration, dans les locaux de la direction, sont remboursés. » ;

- **Maintenant** : c'est le dispositif de 2016 (confirmé par le DG et les fiches du GT d'octobre 2017) qui doit s'appliquer et rien ne garantit que le prochain Guide reprenne l'exception prévue le cas échéant pour la consultation dans les locaux de la direction.

► LA CONVOCATION DES SUPPLEANTS ET EXPERTS :

Tous les textes précisent que :

- les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats (mais ils ne sont plus systématiquement convoqués pour les CAPL et CTL – voir les RI types). Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent ;
- le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Mais attention, la circulaire FP précise bien que : « C'est au président de la commission qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande. Si la commission peut entendre un expert sur un point déterminé, elle ne peut cependant se dessaisir, au profit de cet expert, de ses attributions.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. »

► LE QUORUM, LE BOYCOTT :

Attention à l'appréciation du quorum (voir les textes), surtout lors d'un boycott.

La CAP ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Cette disposition doit être entendue comme signifiant que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'administration et du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Il n'est donc nullement nécessaire que, d'une part, les trois quarts des représentants de l'administration et, d'autre part, les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion.

Le Décret précise aussi : « Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. ».

Il n'y a donc pas de délai minimum : la convocation peut être faite immédiatement par voie électronique.

Pour les CTL, le quorum est de la moitié des membres et la durée d'une nouvelle convocation doit intervenir dans le délai de huit jours avec un minimum de 48h entre deux réunions.

Le Directeur général a décidé d'aller au bout de ses objectifs, de casser les droits des élu.es au détriment du fonctionnement des CAP et CTL et de la défense des droits et garanties des agents à être défendus. Pour cela il applique à la lettre ce que lui permettent les textes.

Ce n'est donc pas sur le terrain juridique qu'il faut le combattre, nous aurions tout à y perdre d'autant qu'il peut aller encore plus loin sur ce terrain (voir analyse des textes).

Seuls la lutte et le rapport de force pourraient inverser le processus mis en place par la DG !!